

ENQUÊTE PUBLIQUE

UNIQUE

DÉPARTEMENT du NORD

Communes de Gravelines, Bourbourg, Craywick, Loon-Plage et Saint-Georges-sur-l'Aa

portant sur le projet d'implantation d'une paire de réacteurs électronucléaire de type EPR2
(maître d'ouvrage ÉLECTRICITÉ DE FRANCE – EDF) et son raccordement au réseau électrique
(maître d'ouvrage RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ – RTE)

Demandes de mise en compatibilité des documents d'urbanisme
et de dérogation à la loi Barnier

CONCLUSIONS

et

AVIS

Tribunal Administratif de Lille
Décision E26000012/59 de Monsieur le
Président
en date du 13 février 2026

Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais
Arrêté inter préfectoral de MM. Les Préfets
en date 26 mars 2026

Siège de l'enquête :
Mairie de Gravelines, Place Albert Denvers, rue des
Clarisses, 59820 GRAVELINES

Dates de l'enquête :
du 14 avril 2026 au 15 mai 2026

Commission d'enquête :

Membres titulaires :

Jean-Paul DELVART, Patrice CHASSIN,

Président :

Didier CHAPPE

Membre suppléant :

Yves REUMAUX

Juin 2026

Sommaire

GLOSSAIRE	3
PRÉAMBULE	4
1 LE CADRE RÉGLEMENTAIRE, L'OBJET DE L'ENQUÊTE.....	5
1.1 LE CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	5
1.2 L'OBJET DE L'ENQUÊTE	5
2-LE DOSSIER D'ENQUÊTE.....	6
2.1 LE DOSSIER D'ENQUÊTE	6
4- LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	9
5- L'EXPRESSION DU PUBLIC, LES PROPOSITIONS, LE MÉMOIRE EN RÉPONSE	10
5.1 EXAMEN DU DOSSIER	10
6- MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME (MECDU).....	11
6-2 ADAPTATION DU PLUIHD	12
6.2.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UE.....	13
6.2.2 MODIFICATION DU RÈGLEMENT EN SOUS-SECTEUR UEN :	13
6.3 LOI BARNIER	13
7- CONCLUSIONS MOTIVÉES.....	14
8- AVIS DE LA COMMISSION.....	15
RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION :	17

Glossaire

ADELE	Association de défense de l'environnement du littoral Est
ADELFA	Fédération d'associations pour la défense de l'environnement
Ae	Autorité environnementale
AFCN	Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire (Belgique)
ANCCLI	Association Nationale des Comités et Commissions Locales d'Information
ASNR	Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection
CCI	Chambre de Commerce et d'Industrie
CEA	Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives
CFDT	Confédération française démocratique du travail
CIRC	Centre International de Recherche sur le Cancer
CLI	Commission Locale d'Information
CNDP	Commission Nationale du Débat Public
CNPE	Centre Nucléaire de Production d'Électricité (Centrale nucléaire)
CNTPA-CFDT	Syndicat des dockers et travailleurs portuaires-CFDT
DAC	Demande d'Autorisation de Création
DDAE	Demande d'Autorisation Environnementale
DINN	Direction de l'Ingénierie du Nouveau Nucléaire (EDF)
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EDA	Environnement et Développement Alternatif (Association EDA-Lille)
EDF	Électricité de France
EPR / EPR2	<i>Evolutionary Power Reactor</i> (Réacteur pressurisé européen, de 2ème
ERC	Éviter, Réduire, Compenser (Mesures environnementales)
GEIQ PRO TP	Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (secteur Travaux
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
InWORKS	<i>International WORKers Study</i> (Étude internationale sur les travailleurs du nucléaire)
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (Loi sur l'eau)
IRENE	Association Information des Retraites Edf sur l'Énergie et l'environnement
Volt - Kv	Volt - Kilovolt (Unité de tension électrique)
MEDEF	Mouvement des Entreprises de France
MES	Matières en suspension
MNLE	Mouvement National de Lutte pour l'Environnement
MO	Maître d'Ouvrage
MWe	Mégawatt électrique (Unité de puissance électrique des réacteurs)
ORANO	Entreprise du secteur nucléaire français
PLUi-HD	Plan Local d'Urbanisme intercommunal — Habitat et Déplacements
RTE	Réseau de Transport d'Électricité
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
Sfen	Société Française d'Énergie Nucléaire
STEP	Station d'épuration

Préambule

Le préfet du Nord, préfet coordonnateur, a ordonné à la demande d'EDF et de RTE une enquête publique unique portant sur les travaux préparatoires à l'implantation de deux réacteurs EPR2 sur la commune de Gravelines (59) à proximité immédiate de l'actuelle centrale électronucléaire (CNPE).

La commission d'enquête composée d'un président, de deux membres titulaires et d'un suppléant (qui n'a pas eu à suppléer un membre titulaire) a été désignée par le Président du Tribunal administratif de Lille le 13 février 2026. L'enquête s'est déroulée du 14 avril au 15 mai 2026 en tous points conformément aux dispositions de l'arrêté inter préfectoral du 26 mars 2026, notamment concernant les 21 permanences qui ont été tenues aux dates et heures prévues.

Le rapport rédigé par la commission :

- relate le déroulement de l'enquête,
- analyse les principaux éléments du dossier d'enquête,
- rend compte des bilans des concertations organisées par EDF et RTE,
- exprime les principaux enjeux du projet,
- récapitule les observations, questions et propositions du public, des associations et des collectivités, de la commission, qui ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse remis aux demandeurs le **22 mai 2026**,
- présente les réponses des demandeurs aux observations et questions du public, des collectivités et associations et de la commission, transmises le **5 juin 2026**.

1 Le cadre réglementaire, l'objet de l'enquête.

1.1 le cadre réglementaire

Il s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire :

- du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les enquêtes publiques, les IOTA et les ICPE,
- du code de l'énergie, notamment en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité,
- du code de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne les modifications simplifiées,

Ainsi que :

- de la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants
- du décret n° 2025-668 du 17 juillet 2025 qualifiant de projet d'intérêt général le projet de réalisation d'une paire de réacteurs électronucléaires sur le site de Gravelines ;
- des arrêtés préfectoraux des 24 juillet 2025 et 3 octobre 2025 en ce qui concerne la mise en compatibilité du SCoT Flandre-Dunkerque et du PLUi-HD de la communauté urbaine de Dunkerque.

1.2 l'objet de l'enquête

Le dossier est fort complexe et concerne :

- Une demande d'autorisation environnementale par EDF, qui porte :
 - ✓ les déclarations et demandes d'autorisation d'exploiter au titre de la loi sur l'eau (IOTA),
 - ✓ les déclarations et demandes d'enregistrement relatives aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
 - ✓ la demande de dérogation à la protection des espèces,
- Une demande d'autorisation environnementale par RTE qui tient lieu :
 - ✓ des déclarations et autorisations requises au titre de la loi sur l'eau IOTA
 - ✓ de l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000
- Une demande de mise en compatibilité des documents d'urbanisme (EDF) et de dérogation à la loi Barnier
- Quatre demandes de déclaration d'utilité publique (RTE) pour la création de futures lignes aériennes et souterraines.

Il est important de rappeler que, portée par deux maîtres d'ouvrage, EDF et RTE, **l'enquête concerne uniquement les travaux préparatoires à l'implantation de deux réacteurs de type EPR2**, travaux qui correspondent :

Pour EDF :

- ✓ à la demande de dérogation à la protection des espèces ;
- ✓ à la mise en place de la base chantier et des infrastructures nécessaires au chantier (voiries, parkings, raccordements réseaux). Pour ce faire, une route de contournement privée sera créée entre les unités EPR2 et le CNPE de Gravelines et la route du Grand Colombier sera fermée, un parking éloigné sera mis en place à Craywick et deux watergangs seront déviés.
- ✓ au terrassement et renforcement des sols sous l'emprise des futurs bâtiments des unités de production ;
- ✓ au creusement du canal d'amenée ;

✓ au creusement (par un tunnelier) des galeries souterraines destinées aux canalisations reliant les bassins de rejet au canal de rejet.

Certains travaux préparatoires se font en interaction avec la mer du Nord et l'Avant-port Ouest :

- ✓ le comblement d'une darse avec des matériaux excavés sur le chantier, ce qui permettra de limiter l'impact paysager et de créer une zone d'entreposage de déblais avant réutilisation. Le comblement de la darse se fera en plusieurs phases : isolement par une digue, comblement puis création d'un ouvrage de fermeture ;
- ✓ à l'embouchure du canal d'amenée : la mise en place d'un cordon de protection avant la finalisation du creusement du canal, puis le retrait de ce cordon pour la mise en eau du canal ;
- ✓ le dragage initial du chenal situé à l'entrée du canal d'amenée et le déversement en mer des sédiments extraits ;
- ✓ la réalisation des émissaires de rejet dans le canal de rejet existant. La zone des travaux sera isolée par des palplanches installées par battage ou vibrofonçage.

Pour RTE :

- ✓ à la création de deux liaisons souterraines 90 000 volts depuis le poste de Flandre Maritime pour alimenter le chantier ;
- ✓ Au fur et à mesure des besoins d'EDF, RTE procèdera en outre à :
 - ✓ la création de lignes aériennes à 400 kv pour l'évacuation de la production du projet
 - ✓ la création de lignes souterraines à 400 kv pour l'alimentation du projet
 - ✓ la création de lignes souterraines à 225 kv pour le raccordement des lignes aériennes.

Autorités décisionnaires :

EDF	Autorisation environnementale	Décret
	Mise en compatibilité des documents d'urbanisme	Décret
RTE	Autorisation environnementale	Arrêté Préfectoral
	Déclaration d'utilité publique du Projet au titre du code de l'énergie	Arrêté du Ministre en charge de l'Énergie (ouvrages de tension 400 000 volts)
	Déclarations d'utilité publique du Projet au titre du code de l'énergie	Arrêté préfectoral (ouvrages de tension 90 000 volts et 225 000 volts)

2-Le dossier d'enquête

2.1 le dossier d'enquête

Le dossier est très volumineux : sous forme papier, il est composé de 14 classeurs. Pour faciliter le repérage entre le contenu des dossiers papier et numérique, différentes couleurs ont été attribuées aux parties du dossier :

- ✓ les pièces orange, 1 classeur siglé EDF et RTE présente les pièces spécifiques à l'enquête, guide de lecture, note de présentation, informations juridiques, débat public, concertation continue
- ✓ les pièces vertes, 7 classeurs siglés EDF et RTE comprenant l'étude d'impact (4622 pages), l'avis de l'Ae et le mémoire en réponse
- ✓ les pièces bleues, 4 classeurs siglés EDF, présentant la demande d'autorisation environnementale (295 pages) et la demande de dérogation espèces protégées (867 pages) et dossier de Mise en compatibilité des documents d'urbanisme, avec son annexe loi Barnier,
- ✓ les pièces bleu azur, 1 classeur siglé RTE pour le raccordement électrique, comprenant la demande d'autorisation environnementale et quatre demandes de DUP.



Note de la commission :

- ✓ le dossier d'enquête comporte plus de 7000 pages, distribuées en 14 classeurs papier ou 54 fichiers PDF. Sa présentation est agréable, mais l'accès en est difficile.
- ✓ l'étude d'impact, forte de plus de 4600 pages, porte à la fois sur les travaux préparatoires, sur la construction et l'exploitation des deux réacteurs EPR2,
- ✓ le dossier « espèces protégées », 867 pages, porte aussi sur l'ensemble du projet,
- ✓ les recommandations de l'Autorité environnementale traitent aussi bien des travaux préparatoires que de la construction et de l'exploitation des EPR2,
- ✓ les maîtres d'ouvrage ont répondu aux recommandations de l'Ae, quelles qu'elles soient,
- ✓ l'arrêté de mise à l'enquête porte en titre : « *enquête publique unique portant sur le projet d'implantation d'une paire de réacteurs...* »,

Le public a rencontré des difficultés à appréhender l'objet réel de l'enquête. Celui-ci n'apparaît explicitement que dans l'article 1 de l'arrêté et dans l'avis d'enquête, qui exposent : « *demandes en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation de travaux préparatoires du projet d'implantation d'une paire de réacteurs électronucléaires de type EPR2 à GRAVELINES, ainsi que les autorisations nécessaires au raccordement au réseau de transport d'électricité.* », ainsi que sur la page d'accueil du registre numérique.

C'est probablement la raison d'un nombre important (plus de 53%) de contributions que la commission a estimées hors du champ de l'enquête, car elles traitent des avantages, des inconvénients et/ou des risques du nucléaire pour l'économie, la santé, l'environnement ..., par comparaison souvent avec les énergies renouvelables. Ces contributions hors enquête sont la plupart du temps argumentées (des pièces jointes jusqu'à 8 pages).



Note de la commission :

Il aurait été intéressant que le glossaire soit tiré à part, facilitant ainsi son utilisation au cours de la lecture.

3- CONCERTATION PRÉALABLE

3-1 Bilan de la concertation des collectivités dans le cadre du projet MECDU relative à la paire d'EPR 2 de Gravelines

Pour permettre la réalisation des réacteurs, l'aménagement de certaines zones de chantier est incontournable. Pour ce faire, il est nécessaire de faire évoluer les documents de planification en vigueur en matière d'urbanisme en mettant en compatibilité, conformément à l'article 8 précité, le SCOT de la Région Flandre-Dunkerque et le PLUi-HD de la Communauté Urbaine de Dunkerque (ci-après CUD).

Les avis émis se concentrent sur trois zones du Projet d'implantation d'une paire d'unités EPR2 :

Zone 06 (centre d'information du public)

Le Syndicat Mixte du SCOT ainsi que la CUD ont émis des réserves quant à la pertinence de l'emplacement retenu pour le futur Centre d'Information du Public (CIP) Le CIP du CNPE ne peut pas être agrandi car il est enclavé. De plus le bâtiment est d'une capacité insuffisante pour accueillir à la fois le public pour les six unités existantes et celui des futurs EPR2. Il a donc été décidé de construire un nouveau bâtiment unique pour optimiser l'espace occupé et le partage des ressources, tout en garantissant un accueil du public de qualité.

Zone 09 Parking éloigné

EDF est volontaire pour poursuivre les réflexions avec la CUD sur l'articulation entre les deux projets au sein du groupe de travail infrastructures routières piloté par le pôle métropolitain côte d'opale (PMCO), auquel l'État est également membre, tout comme le Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD), propriétaire de la parcelle où se situe le projet d'EDF.

Ces réflexions pourront trouver leur traduction ultérieurement dans une orientation d'aménagement et de programmation au sein du PLUiHD, à l'initiative de la CUD, à laquelle EDF est prêt à collaborer, afin de mutualiser certains aménagements.

Dans l'attente, la prise en compte des risques, des nuisances, de la sécurité routière et de la qualité urbaine et paysagère du projet d'EDF a donné lieu à une étude dite « Loi Barnier » sur les entrées de ville.

Zone 10 (zone sud-ouest)

La commune de Gravelines, le Syndicat Mixte du SCOT et la CUD ont exprimé de fortes réserves concernant l'usage envisagé de la zone Sud-ouest et justifiant la procédure de la MECDU sur la zone. En effet, le zonage actuel (NPP) ne permet aucune construction ou artificialisation.

Au regard des retours formulés par les collectivités, EDF propose de modifier son projet en renonçant aux usages décrits dans le dossier de MECDU (activités de logistiques, stationnement limité).

3-2. Bilan de la concertation préalable du public dans le cadre du projet MECDU relative à la paire d'EPR 2 de Gravelines

Aucune contribution n'a été déposée sur le registre papier situé en sous-préfecture de Dunkerque du 05/08/2025 au 12/09/2025. Il n'y a pas eu non plus de contribution du public par e-mail ou courrier postal à l'adresse de la DDTM.

Aucune personne ne s'est rendue à la permanence tenue par la DDTM et EDF en sous-préfecture de Dunkerque le 04/09/2025.

Un registre numérique a été ouvert le temps de la concertation du public. 27 contributions ont été déposées.

Réponses du maître d'ouvrage et engagements pris pour donner suite à la concertation préalable du public :

Au regard des retours formulés par le public (dont les contributeurs ont majoritairement émis un avis défavorable à l'aménagement de la zone sud-ouest comme zone d'appui logistique au chantier), EDF propose de modifier son projet en renonçant aux usages de la zone 10 décrits dans le dossier de MECDU (activités de logistiques, stationnement limité). Par conséquent, le projet de MECDU pourra être modifié en retirant la zone 10 de la présente procédure.

Une demande de complément d'information a également été émise concernant la réalisation du parking éloigné. Les aménagements permettant de réduire les nuisances générées sont exposées dans le dossier de concertation MECDU et détaillées dans l'annexe dédiée « Dossier loi Barnier ». Concernant l'articulation entre les projets EDF et CUD, les réflexions territoriales relatives à la mutualisation des infrastructures et aménagements de la zone vont se poursuivre au travers des groupes de travail existant sur le territoire.

Concernant le risque d'inondation et de submersion associé au changement climatique, évoqué à trois reprises dans les retours du public :

Le changement climatique est pris en compte à la conception et une période de retour de 10 000 ans (prise en compte des événements susceptibles de se produire une fois tous les 10 000 ans) est systématiquement visée pour les enjeux de sûreté. Cela concerne notamment la conception et le dimensionnement des moyens de protection contre les agressions, qui font partie intégrante de la démonstration de sûreté relative à la protection contre les agressions.

De plus, l'étude d'impact du projet a également fait l'objet d'une analyse de la compatibilité avec les documents supra communaux abordant le risque inondation, à savoir :

- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Artois Picardie,
- La Stratégie Locale de Gestion des Risques Inondation (SLGRI) Calais-Dunkerque.

Au regard de la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales, le projet apparaît pleinement compatible avec les différentes dispositions des documents cadres.

4- le déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du 14 avril au 15 mai 2026, l'information du public a été assurée par voie d'affichage, par une parution successive dans la presse nationale (2 titres) et deux dans la presse régionale (2 titres) et par divers autres médias. Un dossier papier et un registre papier étaient à disposition dans 5 mairies et en sous-préfecture de Dunkerque. Des tablettes à l'accueil des mairies, un registre numérique et une adresse mail associée étaient à disposition du public. Les vingt-et-une permanences ont été tenues selon le calendrier prévu. Aucun incident n'est venu perturber le bon déroulement de l'enquête.

Note de la commission :

La commission n'a pas d'observation particulière à faire sur le déroulement de l'enquête, qui a été en tous points conforme à l'arrêté inter préfectoral d'organisation.

5- l'expression du public, LES PROPOSITIONS, le mémoire en réponse

5.1 Examen du dossier

Le registre numérique a connu un certain succès, relatif toutefois par rapport à ce qu'on pouvait attendre :

Visiteurs : 568
Visites : 1045
Visualisations documents : 220
Téléchargements documents : 587

5-2 Recommandation de l'Ae et question de la commission

L'Ae recommande de compléter la MECDU par un diagnostic environnemental fin à l'échelle des secteurs modifiés, d'y décliner une séquence ERC et un dispositif de suivi, et de sécuriser juridiquement et foncièrement les sites de compensation (zonage, servitudes, protection à long terme), afin de garantir la réalité et la pérennité des gains de biodiversité attendus.

Réponse MO : EDF précise que le diagnostic environnemental présenté dans la MECDU est proportionné à l'objet de cette procédure, conformément au code de l'urbanisme.

La pérennité des mesures de compensation est assurée par une sécurisation foncière sur 30 ans pour les parcelles n'appartenant pas à EDF.

Une grande majorité (87,8 %) des terrains de compensation est déjà classée en zone Naturelle (N) inconstructible. Pour les autres zones (Urbaine ou Agricole), les parcelles sont gérées par des acteurs publics ou réservées par la SAFER, ce qui garantit leur vocation environnementale.

Le projet vise une absence de perte nette de biodiversité, avec des gains écologiques détaillés en annexes pour chaque site de compensation.

Question posée au maître d'ouvrage par la commission d'enquête

« Le SCoT a émis une réserve relative à l'ouverture de la destination des constructions en zone Uen aux industries, entrepôts et bureaux. Dans sa réponse, EDF conclut : « en réponse à la demande du Syndicat Mixte du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) Flandre Dunkerque, EDF confirme que la demande de zonage urbanisé à vocation nucléaire (UEn) a été établie au strict besoin pour le Projet EPR2. En effet, les destinations prévues pour le secteur UEn sont strictement nécessaires à la mise en œuvre du projet EPR2 et sont par ailleurs cohérentes (en termes de règles constructibilité) avec le secteur existant dans l'emprise du Grand port maritime de dunkerque (zonage UIP) où se situent en continuité les autres zones du chantier EPR2. »

La commission n'a pas trouvé de courrier de levée de réserve dans le dossier d'enquête. Qu'en est-il à l'heure actuelle ?

La commission aimerait avoir un point d'actualité sur la MECDU et l'examen conjoint.

Dans sa réponse, EDF conclut : *« en réponse à la demande du Syndicat Mixte du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) Flandre Dunkerque, EDF confirme que la demande de zonage urbanisé à vocation nucléaire (UEn) a été établie au strict besoin pour le Projet EPR2. En effet, les destinations prévues pour le secteur UEn sont strictement nécessaires à la mise en oeuvre du projet EPR2 et sont par ailleurs cohérentes (en termes de règles constructibilité) avec le secteur existant dans l'emprise du Grand port maritime de Dunkerque (zonage UIP) où se situent en continuité les autres zones du chantier EPR2. »*

6- MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME (MECDU)

Elle intervient dans un cadre juridique organisé par les dispositions combinées du Code de l'urbanisme, du Code de l'environnement et de la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes. Conformément à l'article 8 de la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023, la mise en compatibilité du SCOT Flandre Dunkerque (approuvé par délibération du comité syndical le 12 juillet 2022) et du PLUIHD de la Communauté urbaine de Dunkerque (approuvé par le conseil communautaire le 19 décembre 2022) avec le projet de création des EPR2 de Gravelines peut intervenir après qualification, par décret en Conseil d'État, de « projet d'intérêt général » au sens de l'article L. 102-1 du Code de l'urbanisme.

6-1 Le SCOT Flandre Dunkerque

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) constitue l'outil principal de planification stratégique à l'échelle intercommunale. Il concerne à la fois la Communauté Urbaine de Dunkerque et la Communauté de communes des Hauts de Flandre. Ce document définit une stratégie de développement à l'échelle du territoire, formalisée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Cette stratégie est ensuite traduite concrètement dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Le projet est compatible avec le PADD mais il est nécessaire d'ajuster la prescription 2-C-3-1 en lien avec les espaces naturels :

✓ des espaces sont cartographiés comme réservoir de biodiversité alors qu'ils doivent accueillir des installations en lien avec le projet. Cette prescription devrait être retirée sur :

- *« les espaces des réservoirs de biodiversité classés en secteur naturel au sein du PLUIHD c'est-à-dire la zone Centre d'Information du Public et la zone extension Sud bloc usine.*
- *mais aussi sur les zones du corridor technique, des travaux/ouvrages de rejet en mer et du terminal ferroviaire, classées au sein de la zone UIP du PLUIHD. À noter que sur ces derniers espaces, des dispositions réglementaires sont déjà prévues à travers les orientations du Schéma Directeur du Patrimoine Naturel qui est destiné à structurer et à planifier les actions de préservation et de mise en valeur des milieux naturels au sein du GPMD.*

Par souci de cohérence, l'annexe 2 du DOO, page 108, relative à l'espace protégé des Dunes de Gravelines fera également l'objet d'un ajustement graphique de manière à retirer les espaces de projet concernés. »

✓ La prescription 1-B-6, en lien avec le tourisme, doit également d'être ajustée :

« En effet, le DOO identifie le site comme un site propice aux activités de loisirs et de tourisme sur la partie ouest de la zone du Polder qui correspond en partie aux espaces associés au projet EPR2. L'implantation du projet risque de modifier l'aspect de cette zone, notamment dans sa phase chantier. Afin d'éviter tout risque d'interprétation, il est proposé d'ajuster cette cartographie du DOO afin de réduire le pictogramme relatif à l'identification d'un site propice aux activités de tourisme et de loisirs sur la partie ouest de la zone du polder. »

6-2 Adaptation du PLUiHD

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Habitat et Déplacements (PLUiHD) fixe les grandes orientations d'aménagement de la Communauté Urbaine de Dunkerque pour les 10 à 15 prochaines années. L'ambition portée par le territoire est exprimée à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Les objectifs définis dans le PADD sont ensuite traduits concrètement dans les documents réglementaires, tels que le règlement écrit, les documents graphiques ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), à la fois sectorielles et thématiques.

A la lecture du plan de zonage et du règlement associé, l'essentiel du projet s'implante au sein de la zone classée UIP (zones ancien stockage d'hydrocarbures/anciennes installations CFEM/Merlon/corridor technique/terminal ferroviaire/périmètre travaux ouvrages de rejet en mer).

Cette zone correspond aux espaces de la zone industrialo-portuaire dédiés à l'accueil des aménagements portuaires, les équipements nécessaires à l'exercice des missions du Grand Port Maritime de Dunkerque, les établissements industriels et commerciaux, ainsi que les services et bureaux qui leurs sont liés.

La zone UIP recouvre un large panel d'occupation des sols possibles.

L'essentiel du projet EPR2 peut donc se réaliser au travers du règlement de la zone UIP.

Toutefois, il apparaît que certains secteurs de chantier associés au projet EPR2 se positionnent en secteurs naturels, soit NPT correspondant aux espaces naturels de protection et de sauvegarde des cœurs de nature, des milieux littoraux, dunaires et des paysages, soit NPP correspondant à une zone à dominante naturelle garantissant la fonctionnalité des continuités écologiques. Dans ces secteurs, la réglementation associée aux occupations et constructions est très restrictive et ne permet pas la réalisation des occupations des sols prévus dans le projet.

Les 2 secteurs qui posent un problème de compatibilité concernent :

- La zone Centre d'Information du Public d'une superficie d'environ 1 hectare en secteur NPT destinée à accueillir un centre d'interprétation pour le public. Cette zone intercepte également une zone à dominante humide identifiée dans le SAGE du delta de l'Aa ;

- La zone extension Sud bloc usine d'environ 10 hectares est classée pour partie en secteur NPP et pour partie en secteur NPT. Cette zone est destinée à accueillir la déviation de la route dite des enrochements, la déviation d'un watergang mais également de constructions et d'installations nécessaires au chantier de l'EPR2. Plus précisément, la zone est destinée à recevoir l'implantation d'Un Poste d'Accès Chantier, des bases-vies modulaires en R+4 pour l'encadrement de chantier et les compagnons ainsi que d'un réfectoire modulaire en RDC / R+1.

Pour les 2 secteurs concernés, la solution réglementaire envisagée est le basculement en zone urbaine spécifique dédiée aux installations nucléaires.

Après analyse des différentes solutions réglementaires, (création d'une nouvelle zone urbaine spécifique, création d'un secteur réglementaire spécifique au sein de la zone UE, création d'un STECAL), la solution la plus pertinente est la création d'un secteur spécifique au sein de la zone UE, de type secteur UEn (à vocation nucléaire).

La création du secteur UEn va induire les modifications listées dans les points ci-dessous.

6.2.1 Dispositions applicables à la zone UE

Extrait du règlement opposable en date du 26 avril 2024 à l'issue de la première modification.

La zone UE correspond aux espaces dédiées aux activités économiques.

Cette zone est destinée principalement à l'accueil des constructions, installations et aménagements liés aux activités des secteurs secondaires et tertiaire.

Elle comprend :

- un **sous-secteur UEc** qui permet l'installation de commerces et d'activités de services.
- un **sous-secteur UEn** qui permet les constructions, les installations et les aménagements en lien avec le projet d'implantation d'une paire de réacteurs EPR2 à Gravelines.

6.2.2 Modification du règlement en sous-secteur UEn :

Pour ces trois secteurs : UE 3 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, UE 4- Implantation des constructions, UE 7- Hauteur des constructions

✓ : non réglementé

UE 8 - Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords

✓ La hauteur et le traitement des clôtures ne sont pas réglementés.

UE 10 – Traitement paysager des espaces libres

✓ les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement paysager adapté au site et au projet.

UE- 11 Coefficient de biotope par surface (CBS)

✓ Le CBS n'est pas réglementé

6.3 Loi Barnier

La prise en compte des risques, des nuisances, de la sécurité routière et de la qualité urbaine et paysagère du projet d'EDF a donné lieu à une étude dite « Loi Barnier » sur les entrées de ville.

L'article L. 111-6 du code de l'urbanisme dispose « *qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de*

part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. » (loi dite « Barnier »). Les parcelles concernées par l'étude sont les parcelles AC 37, 49, 50, 52 et 91 qui représentent une superficie totale de 23 ha sur le territoire de Craywick.

Modification du règlement

La mise en place d'un dossier loi Barnier est actée et nécessite la création d'un sous-secteur UIPn, dont le règlement précise :

« En secteur UIPn :

✓ Les constructions et installations doivent être implantées avec un recul minimum de :

- de 25 mètres de l'axe de l'A 16.
- de 10 mètres de l'axe de la RD 300. »

7- conclusions motivées

La commission d'enquête constate sur la forme que :

- le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de Gravelines,
- les dossiers soumis à la consultation du public ont été composés des documents prévus par la réglementation, et que, fort techniques, ils sont accompagnés d'un glossaire complet,
- le public disposait d'une version papier des dossiers et d'un registre papier au siège de l'enquête et dans les mairies de Bourbourg, Craywick, Loon-Plage et Saint-Georges-sur-l'Aa ainsi qu'en Sous-préfecture de Dunkerque, lieux d'enquête, d'une tablette dédiée dans 10 autres mairies, d'une version dématérialisée du dossier sur le registre numérique, et d'une adresse courriel dédiée accessible 24h sur 24. Un poste informatique était à disposition du public à la préfecture du Nord,
- la commission a pu visiter les lieux du projet, guidée par les responsables d'EDF et de RTE,
- Les responsables du projet ont apporté tout au long de l'enquête des réponses aux questions de la commission, sur le futur chantier ou les dossiers proprement dits,
- les dossiers sont restés à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête,
- les conditions, la préparation et le déroulement de l'enquête publique ont respecté la législation et la réglementation en vigueur,
- les affichages et publicités réglementaires dans toutes les communes concernées, sur les lieux et dans la presse nationale, locale ou régionale, ont été constatés par les membres de la commission et étaient conformes à la réglementation,
- l'information de la population sur l'existence et le déroulement de l'enquête a été effective, adaptée et suffisante,
- la procédure a permis à chacun de prendre connaissance des dossiers, de rencontrer un commissaire enquêteur et de formuler ses observations ou propositions, oralement, par écrit sur les registres, par courrier postal ou par voie dématérialisée.
- cette enquête s'est déroulée du mardi 14 avril au vendredi 15 mai 2026, conformément à l'arrêté inter préfectoral des préfets du Nord et du Pas-de-Calais en date du 26 mars 2026, et a donc duré 32 jours, les 21 permanences ont été tenues dans les mairies concernées aux jours et heures prévus dans l'arrêté précité, le matin, l'après-midi ou en soirée dans de bonnes conditions d'accueil et d'organisation,
- aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement cette enquête n'est à rapporter,
- les registres ont été arrêtés par le président de la commission d'enquête à l'issue de l'enquête,

- les contributions émises, soit consignées directement dans les registres papier soit formulées dans les courriels et courriers ont été reportées au registre numérique,
- toutes les contributions du registre numérique ont été analysées,
- le procès-verbal de synthèse des observations du public, des questions soulevées par les commissaires enquêteurs a été remis aux maîtres d'ouvrage le 22 mai 2026, soit dans le délai de 8 jours,
- le mémoire en réponse est parvenu le 5 juin 2026 par voie électronique.

Mais aussi que :

- les dossiers, extrêmement techniques, denses en acronymes, ne sont pas à la portée du grand public,
- que le volume même de l'étude d'impact (plus de 7000 pages) et de la demande de dérogation à la protection des espèces (867 pages) rendent leur approche difficile par le public,
- les dossiers traitent des travaux préparatoires, mais aussi de la construction et de l'exploitation des EPR2, qui ne sont pas objet de l'enquête. Ces dispositions, réglementaires certes, n'ont pas contribué à la bonne perception de l'objet de l'enquête par le public,
- le public a peu participé et s'est fort peu rendu aux permanences,
- le public n'a pas saisi parfaitement l'objet de l'enquête : 53 % des contributions, favorables ou défavorables, sont hors champ de l'enquête,
- les tablettes mises à disposition dans les mairies n'ont été que rarement utilisées, sans doute faute de communication suffisante,

La commission d'enquête constate sur le fond que :

- les maîtres d'ouvrage ont pris en compte les remarques issues de la concertation préalable,
- les maîtres d'ouvrage ne se sont pas contentés de la publicité légale, qu'ils ont fait paraître des articles publiédactionnels, des spots radio...,
- un site de concertation a été ouvert par EDF et l'est toujours (concertation-epr2.edf.fr),
- la CLI et certaines mairies ont relayé l'information sur leur site et dans leurs organes de communication,
- de nombreux articles parus dans la presse locale ont rappelé l'existence de l'enquête publique, précisant souvent les dates heures et lieux de permanence,
- sur les 45 contributions estimées recevables, 16 sont défavorables et 29 sont favorables

8- avis de la commission

La commission ne saurait rendre un avis technique sur la teneur du dossier et tient compte des avis, échanges et informations reçues tout au long de l'enquête.

La commission d'enquête note à propos de la MECDU :

- que le Préfet a enclenché une mise en compatibilité des documents d'urbanisme concernés, à savoir le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Flandre Dunkerque et du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Habitat et Déplacements (PLUiHD) de la Communauté Urbaine de Dunkerque, en limitant cette mise en compatibilité au strict besoin du Projet EPR2.
- qu'à la suite de la tenue de l'enquête publique, et conformément à l'article 8, IV de la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023, le bilan de la participation du public doit être présenté par l'autorité

administrative compétente de l'État auprès des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernées. A ce titre, une présentation par le Préfet ou son représentant est prévue en assemblée constituée de la Communauté Urbaine de Dunkerque et du Syndicat mixte du SCoT de la région Flandre Dunkerque le 30 juin 2026.

- qu'après cette présentation la Communauté Urbaine de Dunkerque et du Syndicat mixte du SCoT de la région Flandre Dunkerque rendront leur avis sur le projet de mise en compatibilité.
- le projet de mise en compatibilité du SCoT et du PLUiHD pourra alors être adopté par décret, conformément à l'article 8, IV de la loi n°2023-491 du 22 juin 2023.

Les membres de la commission d'enquête constatent que :

- l'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté interpréfectoral qui la prescrit,
- aucun incident n'est à rapporter,
- si le public n'a pas participé en masse, ce n'est pas faute d'information,
- les collectivités et les associations intéressées ont participé et fait des propositions,
- les maîtres d'ouvrage, chacun en ce qui le concerne, ont répondu à toutes les questions du PV de Synthèse
- les réponses des maîtres d'ouvrage aux questions des collectivités, du public et de la commission d'enquête apportent des précisions et des mises à jour au contenu du dossier d'enquête,
- les atteintes à l'environnement sont relativement faibles dans ce milieu déjà fortement anthropisé,
- concernant les mesures ERC, l'évitement a été mis en œuvre en retirant du projet une partie des terrains, des mesures de réduction ont été prises dans la mesure du possible et la compensation a été assurée sur des terrains souvent en propriété ou à défaut avec un contrat trentenaire,
- Les atteintes à la protection des espèces sont relativement modérées, ne concernant parfois qu'un seul individu et le déplacement éventuel est pris en charge,
- les maîtres d'ouvrage ont pris un certain nombre d'engagements, de nature à faciliter l'information du public sur les mesures qui seront mises en place concernant le bruit, la circulation, l'usage de l'eau etc.
- estiment au final que la plupart des préoccupations du public, ont bien été prises en compte par EDF et RTE,

Ils regrettent toutefois que la réglementation oblige que le dossier porte sur l'ensemble du projet et non exclusivement sur les travaux préparatoires, objet de la présente enquête, ce qui a les a obligés à faire un tri difficile dans plus de 7000 pages et provoqué de nombreuses contributions hors sujet.

C'est pourquoi, après avoir :

- étudié le dossier d'enquête,
- démêlé du dossier les informations se rapportant à l'objet de l'enquête,
- rencontré le maître d'ouvrage,
- visité les lieux,
- examiné la totalité des observations du public,
- écouté les personnes rencontrées lors du constat d'affichage dans les communes,
- étudié le mémoire en réponse du pétitionnaire,
- mis en relation l'ensemble des éléments recueillis,

- mis en commun les points de vue et réflexions des membres de la commission pour construire un avis commun,

La commission émet un avis favorable sans réserve à la demande de Mise En Compatibilité des Documents d'Urbanisme (MECDU) et de dérogation à la loi Barnier dans le cadre de l'enquête publique unique portant sur le projet d'implantation d'une paire de réacteurs électronucléaire de type EPR2 portée par EDF.

Recommandations de la commission :

Nous formulons toutefois deux recommandations :

Recommandation n° 1 de la commission d'enquête :

Introduire dans le règlement des secteurs concernés par les installations et constructions prévues au projet des prescriptions concernant la récupération des eaux pluviales.

Recommandation n° 2 de la commission d'enquête :

Étudier la possibilité d'installer des ombrières photovoltaïques sur les espaces du parking éloigné de Craywick et adapter en conséquence le règlement du secteur UIPn.

Cette page 17 clôt les conclusions et avis de la commission.

à Gravelines, le 14 juin 2026
la commission d'enquête

Jean-Paul DELVART

Membre titulaire



Didier CHAPPE

Président



Patrice Chassin

Membre titulaire

